

**DECISION N°043/HAMA/SG/2024**

**Portant suspension du journal Le Visionnaire et de M. ALLAHDIGUISSEM Chritian et M. Bendibaye Romingar de l'exercice de la profession de journaliste**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Ethique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu la décision n°011/HCC/P/SG/2014, du 26 septembre 2014, relative à la procédure de traitement des plaintes ;

Vu la plainte du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 10 septembre 2024 ;

**Considérant** que, suite à la parution, dans le numéro 337, du 11 au 17 septembre 2024, d'un article intitulé « Qu'est-ce qui se passe au projet PILLIER ? » repris dans un compte Facebook, la HAMA a été saisie par une plainte du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en date du 10 septembre 2024, pour diffamation et injures par voie de presse ;

**Considérant** que la plainte suscitée a été introduite dans la forme prescrite par la décision n°011/HCC/P/SG/2014 relative à la procédure de traitement des plaintes et qu'il y a lieu de la déclarer recevable pour être examinée au fond ;

**Considérant** qu'en application des règles de procédure, le Directeur de Publication et le Rédacteur en Chef de l'hebdomadaire Le Visionnaire ont été régulièrement convoqués et auditionnés par le Chef du Département des Affaires Juridiques et de la Coopération de la HAMA en date du 18 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de leur audition, les deux (2) responsables du journal ont affirmé que l'article querellé n'a pas vocation de nuire au Ministre et à l'institution qu'il dirige mais plutôt est une investigation tendant à informer l'opinion sur la gestion du projet PILLIER ;

**Considérant** que, lors de l'audition, les deux (2) responsables ont démontré leur méconnaissance du projet PILLIER, ne serait-ce que sur des informations élémentaires comme le coût de son financement, la durée de son exécution, etc.

**Considérant** que l'article querellé renferme des propos injurieux, insultants et diffamatoires à l'encontre du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, à travers, entre autres expressions,

« ... il ronge comme un cancer les projets sous tutelle de son département » alors que le Directeur de Publication déclare que le journal n'a pas vu l'intérêt de recueillir sa version des faits ;

**Considérant** qu'après l'audition de ses deux (2) responsables, et en violation du secret de l'instruction, Le Visionnaire a aussitôt publié un article, dans son compte Facebook, intitulé «l'ex pamphlétaire de Tchadantropus-Tribune porte plainte contre Le Visionnaire» dans lequel, non seulement il s'attaque à nouveau au sieur Mahamat Assileck HALATA, mais jette aussi du discrédit sur la HAMA, en écrivant que, « à entendre l'enquêteur à qui nous avons fait face ce matin, tout porte à croire que l'ombre du Ministre de la digue du 5<sup>ème</sup> arrondissement est derrière son stylo qui prend note et sa voix qui pose les questions » ;

**Considérant** que les responsables de l'hebdomadaire Le Visionnaire, assistés de leur conseil, ont été entendus en audience publique par le Collège de la HAMA, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024, où les Conseillers ont instruit à nouveau le dossier, en posant des questions et en relevant les manquements professionnels de l'article querellé, qui ne répond à aucun genre journalistique communément admis ;

**Considérant** que les deux (2) responsables du journal Le Visionnaire ne détiennent pas la carte d'identité du journaliste professionnel devant attester leur qualité de journaliste professionnel ;

**Attendu** que les responsables du journal n'ont fourni aucune preuve de leurs allégations et se sont contentés de déclarer que c'est un «article d'investigation», alors que du point de vue professionnel, l'enquête, qui en est le genre admis, a pour vocation de démontrer les faits, en s'appuyant sur des éléments de preuve suffisants ne souffrant d'aucune ambiguïté ;

**Attendu** que l'absence d'élément de preuve remet en cause la démarche professionnelle du journal Le Visionnaire ;

**Attendu** que le Code d'Ethique et de Déontologie du métier de Journaliste Tchadien stipule, à son article 2, que le journaliste a le devoir de « ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies, sinon en émettre des réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'événement » ;

**Attendu** que l'article 44 de la loi n°31/PR/2018, du 3 décembre 2018, susvisée dispose que, « la qualité de journaliste professionnel est attestée par la détention de la Carte d'Identité du Journaliste Professionnel délivrée par la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel » ;

**Attendu** que les articles 79, 82 et 83 de la loi n°31 susvisée disposent, respectivement, que :

- « la diffamation commise... envers les Cours, les tribunaux, les forces armées, les forces de sécurité intérieure, les corps constitués ou les administrations publiques sera punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA ou d'une suspension de parution d'une durée n'excédant pas trois (3) mois, sans préjudice de réparations civiles, par la Haute Autorité de Media et de l'Audiovisuel »,
- « L'insulte est un acte ou une parole destiné à blesser. Traiter une personne de « pauvre con » de « salaud » ou de « crétin » représente des insultes. Elles peuvent être proférées en privé ou bien publiquement.

*Lorsqu'elles visent une personne chargée d'une mission de service public, elles sont qualifiées d'outrage.*

*L'insulte commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes non désignés par l'article 75 de la présente loi, mais qui appartient à une ethnie, une région ou à une religion déterminée sera punie d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA »,*

- « L'injure est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. L'injure constitue une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée... » ;

**Attendu** que l'article 10 de la loi n°32 susvisée dispose : «*En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*»;

**Attendu** que l'article 10 précité précise: «*En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure et ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes* :

- *la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- *la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- *infliger une amende ;*
- *le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;*
- *le retrait de la carte d'identité du journaliste professionnel » ;*

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le journal Le Visionnaire est suspendu de toute parution, aussi bien dans sa version originale imprimée que dans tout relai de la publication, pour une durée de trois (3) mois.

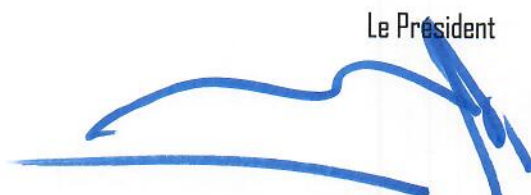
**Article 2 :** Les sieurs **ALLAHDIGUISSEM Chritian** et **Bendibaye Romingar** sont interdits de toute activité journalistique, jusqu'à l'acquisition de la qualité du journaliste professionnel.

**Article 3 :** Le promoteur du journal Le Visionnaire est tenu, à la reprise, de nommer des journalistes professionnels détenant la carte d'identité de journaliste professionnel, en qualité de Directeur de Publication et de Rédacteur en Chef.

**Article 4 :** La présente décision, qui est notifiée au promoteur du journal Le Visionnaire, aux sieurs **ALLAHDIGUISSEM Chritian** et **Bendibaye Romingar** et au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, est d'application immédiate et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 04 octobre 2024

Le Président

  
**ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR**

